

Réunion du 26 mai 2014

Sous la présidence de : Monsieur Guy-Dominique KENNEL

Etaient
présents : Monsieur Guy-Dominique KENNEL, président

Monsieur André KLEIN-MOSSER, Monsieur Alfred BECKER, Monsieur Etienne WOLF, Monsieur Pierre BERTRAND, Monsieur Jean-Paul WIRTH, Monsieur Jean-Michel FETSCH, Monsieur Bernard FISCHER, Monsieur Jean-Laurent VONAU, Monsieur Louis BECKER, Monsieur Sébastien ZAEGEL, Monsieur Frédéric BIERRY, vice-présidents

Monsieur Marcel BAUER, Monsieur Olivier BITZ, Monsieur Roland BRENDLE, Monsieur Etienne BURGER, Monsieur Thierry CARBIENER, Monsieur Henri DREYFUS, Madame Marie-Dominique DREYSSE, Monsieur Eric ELKOUBY, Monsieur Claude FROEHLY, Monsieur Robert HERRMANN, Madame Laurence JOST, Madame Pascale JURDANT-PFEIFFER, Madame Suzanne KEMPF, Docteur Yves LE TALLEC, Madame Marie-Paule LEHMANN, Monsieur André LOBSTEIN, Monsieur Pierre MARMILLOD, Monsieur Jean MATHIA, Monsieur Philippe MEYER, Madame Alice MOREL, Maître Raphaël NISAND, Monsieur Serge OEHLER, Madame Louise RICHERT, Docteur Gérard SIMLER, Monsieur Richard STOLTZ, Monsieur Jean-Claude WEIL, Monsieur Freddy ZIMMERMANN, Madame Laurence MULLER-BRONN

Procuration(s) : Monsieur Rémi BERTRAND ayant donné pouvoir à Monsieur André KLEIN-MOSSER, Monsieur Jean-Philippe MAURER ayant donné pouvoir à Docteur Yves LE TALLEC, Monsieur Marc SENE ayant donné pouvoir à Monsieur Bernard FISCHER

Excusé(s) : Madame Frédérique MOZZICONACCI

Absent(s) :

Rapporteur : Monsieur Pierre BERTRAND

**N° CG/2014/25 - Administration générale - 5
Fiscalité du Département**

- Taxe sur la consommation finale d'électricité

Le président du Conseil Général du Bas-Rhin, ayant exposé les dispositions des articles L. 3333-2 et suivants du code général des collectivités territoriales autorisant le Conseil Général à fixer un coefficient multiplicateur unique, dans les conditions et limites prévues à ces mêmes articles, applicable au tarif de la taxe sur la consommation finale d'électricité,

Vu l'article 23 de la loi n° 2010-1488 du 7 décembre 2010 portant nouvelle organisation du marché de l'électricité,

Vu les articles L. 3333-2 à L. 3333-3-3 du code général des collectivités territoriales,

Le Conseil Général, sur proposition de la commission des finances et des affaires générales, décide de retenir pour 2015 un coefficient multiplicateur de la taxe départementale sur la consommation finale d'électricité égal au nouveau plafond déterminé par l'arrêté du ministère du budget à paraître pour l'année 2015.

- Taxe foncière sur les propriétés bâties

Le Conseil Général confirme les dispositions du rapport de fiscalité 2014 n° CG/2013/113 du 9 décembre 2013. Il maintient le taux d'imposition de la taxe foncière sur les propriétés bâties 2014 au même niveau que celui de 2013, soit 11,60 %.

Pour extrait conforme :
Pour le Président
La Directrice des services de l'assemblée



Francine THOMAS

Adopté à l'unanimité

Le Président,
Guy-Dominique KENNEL

Accusé de réception N° : A067-226700011-20140526-85944-DE-1-1_0
Acte certifié exécutoire au : 10/06/14